

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Taxation des interventions de police lors d'interventions concernant des violences domestiques : n'est-elle pas contreproductive ?**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 16 février 2017 de 14h00 à 15h20, à Salle de conférences Côté Jardin, Montchoisi 35, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Sonya Butera, Laurence Creteigny, Fabienne Freymond Cantone, ainsi que de Messieurs Michel Collet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Gérald Creteigny (remplace Michel Donzé), Philippe Ducommun, Hans Rudolph Kappeler, Vincent Keller et Philippe Vuillemin.

Ont également participé à la séance, Madame Béatrice Métraux (cheffe du DIS), Madame Christèle Borloz (cheffe du service juridique, Polcant), ainsi que Monsieur Jacques Antenen (commandant de la Polcant)

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

Le Canton de Vaud facture les interventions de police en lien avec la violence domestique alors que plusieurs cantons, à l'instar de celui de Saint-Gall, y renoncent.

Les tarifs de facturation de ces interventions diffèrent selon le corps de police intervenant. Cette iniquité de traitement sur le territoire n'est pas acceptable selon la postulante.

L'effet dissuasif de cette taxation sur les auteurs n'a pas été prouvé, il est très probable que cela induise un obstacle réel pour les victimes à recourir à la police dans les situations d'urgence. L'expérience montre que la violence domestique et les difficultés financières vont souvent de pair. Il ne faut donc pas décourager les appels d'urgence par une taxation.

La postulante considère ainsi qu'aucune taxe ne doit être prélevée pour les interventions de la police en lien avec la violence domestique, comme dans d'autres cantons, pour éviter de décourager les victimes de s'adresser à la police.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat prend à cœur la thématique de la violence domestique. L'EMPL 338 sur l'Organisation de la lutte contre la violence domestique et modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est par ailleurs en cours d'examen par une commission du Grand Conseil.

Il ne sera en revanche question, durant la présente séance, que de la facturation de l'intervention de la police.

Depuis plus de 10 ans, la Police cantonale vaudoise (Polcant) facture les frais lors d'interventions qui sont liées à la violence domestique sur la base de l'art. 1b de la loi sur la Police cantonale (LPol)<sup>1</sup> et du règlement qui fixe les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol)<sup>2</sup>.

Les émoluments dus en contrepartie d'une prestation effectuée par les services de police sont mis à la charge de celui qui est à l'origine de l'intervention ; en l'espèce l'auteur des violences.

Historiquement, le raisonnement soutenant cette pratique est qu'il y a lieu de reporter les frais de police sur le citoyen dont le comportement a nécessité une intervention en contrevenant à l'ordre et à la sécurité publique (« principe du pollueur-payeur »). S'agissant de cette perception de frais, le conjoint violent a toujours été traité de la même manière que celui qui commet un trouble à l'ordre public.

En pratique, toute intervention de la Polcant pour un trouble à l'ordre public, pour violence conjugale, est facturée sous la forme d'un forfait de CHF 200.-. La Polcant reporte cette perception sur le conjoint violent, mais elle n'adresse pas elle-même directement de facture à ce dernier. En effet, lors de l'établissement du rapport de dénonciation à l'attention de l'autorité pénale, soit le Ministère public (MP), le gendarme annexe à la dénonciation un formulaire qui mentionne les frais encourus par la Polcant lors de l'intervention, en l'occurrence le forfait de CHF 200.-. C'est ensuite de la responsabilité du procureur de reporter les frais d'intervention de police sur le condamné en plus des frais judiciaires. Ainsi, les frais d'intervention de la police sont noyés dans la masse des frais judiciaires, sans que l'auteur sache forcément qu'il s'agit des frais de police.

Deux fois par année, le MP reverse à la Polcant les montants encaissés au titre des frais d'intervention de police.

Il est à souligner qu'en cas de condamnation, l'auteur sera évidemment contraint, dans la majeure partie des cas, de s'acquitter d'une amende au titre de sanction ou alors d'une peine privative de liberté. Cette peine doit être distinguée des émoluments pour l'intervention de police.

Concernant les polices communales :

- 5 corps de police, en vertu de leurs bases légales, ne facturent pas les interventions en matière de violence domestique, soit la Police municipale de Lausanne (art. 9bis de son règlement général de police), la Police Région Morges (PRM), la Police du Nord vaudois (PNV), la Police Nyon Région (PNR) et la Police de l'Est lausannois (POLEST) qui ne prévoient pas de facturation au niveau du règlement communal.
- L'Association Police Lavaux (APOL) pourrait facturer, selon ses bases légales, mais ne le fait pas.
- 3 corps facturent leurs interventions au MP comme la Polcant, soit la Police de l'Ouest lausannois (POL), la Police du Chablais vaudois (EPOC) et Police Riviera.

Lors de la discussion sur la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), un groupe de travail interpolices avait essayé d'harmoniser les pratiques des différents corps, sans y parvenir.

---

#### <sup>1</sup>**Art. 1b – Frais d'intervention**

<sup>1</sup> La police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans les cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales. Cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement est définitif et exécutoire.

<sup>2</sup> Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire.

<sup>3</sup> Les frais peuvent être perçus sous forme de forfait. Le montant maximal de celui-ci est de Fr. 3'000.-.

<sup>4</sup> Dans les cas prévus par l'alinéa 2, la police cantonale calcule ses frais d'intervention selon les tarifs horaire et kilométrique en vigueur. Dans cette hypothèse, elle n'est pas limitée par le montant maximal arrêté par l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Les frais d'intervention de la police cantonale font l'objet de tarifs fixés par le Conseil d'Etat.

<sup>6</sup> La loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations est applicable aux frais d'intervention de la police cantonale lors de manifestations publiques

<sup>2</sup>Ce règlement est disponible à l'adresse suivante : [http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv\\_site/index.xsp](http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/index.xsp)

En conséquence, sauf base légale cantonale explicite qui interdirait la perception de frais en matière d'intervention pour violence domestique, les polices communales, en raison de leur indépendance, peuvent continuer à facturer des frais pour leurs interventions en la matière. A moins d'interdire totalement la facturation sur l'ensemble du territoire cantonal, des régimes différents, en raison de l'indépendance des polices communales, peuvent donc avoir cours.

Nonobstant l'autonomie laissée aux communes de facturer ou pas leurs interventions, il est souligné que dans le cadre du projet loi sur l'Organisation de la lutte contre la violence domestique (EMPL 338), la suppression de l'art 49 CDPJ, qui stipule que « *les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée* » est proposée. Cette suppression répond au postulat.

Le commandant de la Polcant complète : depuis que les cas de violence domestique sont poursuivis d'office et non plus sur plainte, leur nombre a augmenté<sup>3</sup> ; la crainte que la facturation des frais d'intervention dissuade les victimes d'appeler la police ne paraît pas fondée.

Dispenser de frais l'auteur de violences domestiques créerait une catégorie spécifique d'auteurs exemptés de toute responsabilité financière quant à leur comportement. Les auteurs de troubles bénéficieraient d'une sorte d'impunité quant aux conséquences financières de leurs actes.

Il ne paraît pas très cohérent alors de supprimer uniquement les frais de police si les frais judiciaires ne sont pas également supprimés.

La cheffe du service juridique apporte également les précisions suivantes : les voies de fait réitérées (gifles, bousculades, etc.), lésions corporelles, de même que toutes les formes de menaces et de contraintes que peut subir une victime de violence conjugale sont poursuivies d'office. Les cas d'injures, ainsi que les voies de fait survenant pour la première fois (caractère non réitéré) relèvent d'infractions qui ne sont pas pénalement réprimées au titre de la violence conjugale et qui sont alors traitées comme des troubles de l'ordre public. Le rapport de police (gendarmerie ou police communale) est adressé à la commission de police pour une violation du règlement général. En raison des nombreuses communes du canton, il n'est pas possible de faire usage du système en vigueur au niveau du Canton, soit l'adressage de la facture au MP, l'intégration aux frais judiciaires et la rétrocession au canton 2 fois par année<sup>4</sup>. Dès lors, pour ces cas-là, une facture émanant de Polcant est adressée à l'auteur des violences.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

##### ***Précisions***

Des commissaires craignent que des victimes taisent la violence subie par peur de représailles.

Il est relevé l'attitude déterminante des agent-e-s de police traitant quelques 1'200 interventions pour violence domestique par année ; outre la relation de confiance qu'ils doivent chercher à établir, ils peuvent mener des enquêtes de voisinage.

Le nombre des poursuites pénales a explosé ces dernières années et d'importants efforts sont menés en matière de prévention, les victimes et leur entourage sont incités à faire appel à la police.

L'EMPL 338 relatif à l'organisation de la lutte contre la violence domestique LOVD est actuellement discuté. En 2005, le Conseil d'Etat a institué une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), dont le maître mot est la coordination entre les institutions (privées/publiques) concernées par cette problématique. Elle a élaboré un plan d'action, avec des axes prioritaires, dont la prise en charge des auteurs de violence domestique, la sensibilisation des jeunes, ou encore le maintien des structures et des offres existantes. Le but avoué étant de faire baisser les cas de violence domestique.

---

<sup>3</sup> A noter que cette augmentation résulte de divers facteurs.

<sup>4</sup> Il aurait fallu autant de systèmes de rétrocession qu'il y a de communes.

### ***Discussion sur le fond et la forme***

La suppression proposée de l'art. 49 du CDPJ, dans les travaux en cours de la commission se penchant sur la violence domestique, qui stipule que « *les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée* » paraît suffisante aux yeux de quelques commissaires pour répondre au postulat.

Pour la postulante, son postulat demande un abandon de toute taxe ; les polices communales peuvent aujourd'hui encore taxer leurs interventions pour violence domestique. Six corps de police, soit la majorité, ne facturent pas leurs interventions afin de ne pas prendre le risque de dissuader les victimes d'appeler à l'aide. La disparité de traitement selon le corps de police qui intervient n'est pas admissible selon elle. Elle ne met pas en cause les frais facturés par les interventions pour des troubles à l'ordre public.

Une unité de traitement des situations dans le canton apparaît essentielle à plusieurs commissaires.

La distinction de la facturation de ces frais de police et leur abandon pour les seuls cas de violence domestique apparaît être un travail juridique complexe.

La suggestion du retrait ou de la prise en considération partielle du postulat est émise.

La postulante propose la modification suivante : « *Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de réétudier ses recommandations de taxes ~~et son projet de loi~~ à l'aune des éléments exposés. A notre sens, il devrait décider qu'aucune taxe ne doit être prélevée pour des interventions pour des violences domestiques dans ce canton, pour éviter de dissuader les victimes de s'adresser à la Police* ».

Cette formulation ne recueille toutefois pas l'approbation de commissaires considérant qu'en cas d'infraction, une personne ne doit pouvoir se soustraire aux frais d'intervention qu'elle génère. Bien que la violence domestique soit inadmissible à leurs yeux, il n'y a cependant pas de raison d'exempter de taxe ses auteurs. Cela créerait un précédent.

L'idée est alors émise, par un commissaire expérimenté, du dépôt d'une initiative législative avec un texte entièrement rédigé visant à régler le problème de la facturation sur l'ensemble du territoire cantonal. Cette solution apparaissant comme la plus rapide et la plus efficace. Une prise en considération partielle étant plus aléatoire et moins rapide (flou sur la demande, possibilité de classement du texte, attente de la réponse).

Plusieurs commissaires affirment leur soutien à un tel texte.

La postulante retire son postulat et annonce qu'elle déposera une initiative législative. Elle précise que cette dernière visera à uniformiser, via la loi sur l'organisation policière vaudoise LOPV, les pratiques de toutes les polices en matière de facturation des frais pour les interventions de police liées à la violence domestique, en supprimant (mettant à zéro), lesdits frais.

### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

La postulante retire son texte.

Penthalaz, le 29 mars 2017.

*Le rapporteur :  
(Signé) Michel Collet*